

Protocole d'intervention sur la population de loups

La population de loups, désormais estimée à 527 animaux, a atteint ainsi son seuil de viabilité démographique sur notre territoire.

Le Gouvernement, comme il s'y était engagé l'an dernier, a fait évoluer les mesures du Plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage avec l'objectif :

d'infléchir la courbe des dommages aux troupeaux domestiques, tout en respectant les engagements internationaux de la France en matière d'espèces protégées.

Ces mesures ont été discutées avec l'ensemble des parties prenantes (syndicats agricoles, ONG, collectivités, etc.), sous l'égide du Préfet coordonnateur chargé de la mise en œuvre du PNA, au plus près des territoires.

Une feuille de route « post 500 loups » a ainsi été élaborée entre le préfet coordonnateur, le MTES et le MAA et présentée aux membres du Groupe national loup et activités d'élevage.

Cette feuille de route comprend un certain nombre de mesures qui visent à renforcer la protection et la défense des troupeaux, notamment dans les foyers d'attaque, et à faire baisser la prédation. L'une d'entre elles concerne l'expérimentation d'un protocole d'intervention sur la population de loups adapté à la situation.

L'arrêté du 26 juillet 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) publié le 27 juillet 2019, est pris pour une durée limitée, jusqu'à la fin de l'année 2019. La mise en œuvre de ce dispositif expérimental fera alors l'objet d'une évaluation par le Préfet coordonnateur.

L'arrêté ministériel expérimental du 26 juillet 2019 porte sur diverses modalités en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup.

Les évolutions apportées concernent :

1. L'adaptation du dispositif de tirs pour le rendre plus pertinent dans les zones qui présentent la pression de prédation la plus importante qui se traduit par :

→ **la création d'un cercle 0 pour renforcer la protection et le protocole d'intervention sur la population de loups.**

Le cercle 0 correspond aux communes qui ont subi plus de 15 attaques par an sur les 3 dernières années, avec un lissage pour prendre en compte des communes enclavées ou ayant des entités pastorales en commun – et un risque de prédation élevé (voir la carte en annexe 1).

Le lissage permet de couvrir les foyers de prédation en retenant des communes qui n'avaient pas subi plus de 15 attaques par an sur les 3 dernières années. Ainsi, le cercle 0 concerne 30 % des éleveurs attaqués de 2016 à 2018, soit environ 670 éleveurs, qui représentent à eux seuls plus de 45 % des attaques indemnisées sur la même période.

→ **la création du tir de défense mixte :**

Le tir de défense mixte est un tir de défense qui peut être réalisé par 3 tireurs en simultané, dès lors que les mesures de protection ont été mises en œuvre ou que le troupeau est reconnu comme ne pouvant être protégé.

À partir de deux tireurs, les modalités de réalisation des opérations de tir de défense mixte sont définies, **au moment de la demande initiale**, après avis technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

Seuls les éleveurs **en cercle 0 ou en zone difficilement protégeable** peuvent bénéficier d'un tir de défense mixte. Le formulaire de demande d'une autorisation de tir de défense mixte se trouve en annexe 2.

→ **la période de mise en œuvre du tir de prélèvement simple :**

Sans préjudice des conditions de déclenchement fixé par l'arrêté ministériel du 19 février 2018, le tir de prélèvement simple peut être ordonné par les préfets de département dès publication de l'arrêté ministériel et, le cas échéant, de l'arrêté du préfet coordonnateur délimitant le cercle 0, sur les territoires suivants :

- ✓ en cercle 0,
- ✓ en zone difficilement protégeable,
- ✓ en cas de dommages exceptionnels constatés au cours des 12 derniers mois sur une zone de présence permanente (ZPP) du loup non constituée en meute et isolée géographiquement d'autres zones de présence permanente.

→ **la modification des dispositions concernant la suspension des tirs pendant 24 h**

Lorsque le plafond minoré de 4 spécimens est atteint, seules les autorisations de tir de prélèvement simple et les autorisations de tir de prélèvement renforcé sont suspendues 24 h.

Les autorisations de tir de défense ne sont plus soumises à cette disposition.

2. le relèvement du seuil de destruction.

L'arrêté ministériel expérimental porte à 17 % de la population estimé, soit 90 loups, le nombre de spécimens pouvant être tués en 2019 à titre dérogatoire.

Par arrêté du préfet coordonnateur, ce taux pourra être porté à 19 %, soit 100 loups, pour permettre la poursuite :

- des tirs de défense simple, mixte et renforcée au niveau national ;
- des tirs de prélèvement simple en cercle 0, en zone difficilement protégeable et en cas de dommages exceptionnels constatés au cours des 12 derniers mois sur une zone de présence permanente du loup non constituée en meute et isolée géographiquement d'autres zones de présence permanente.

Télécharger :

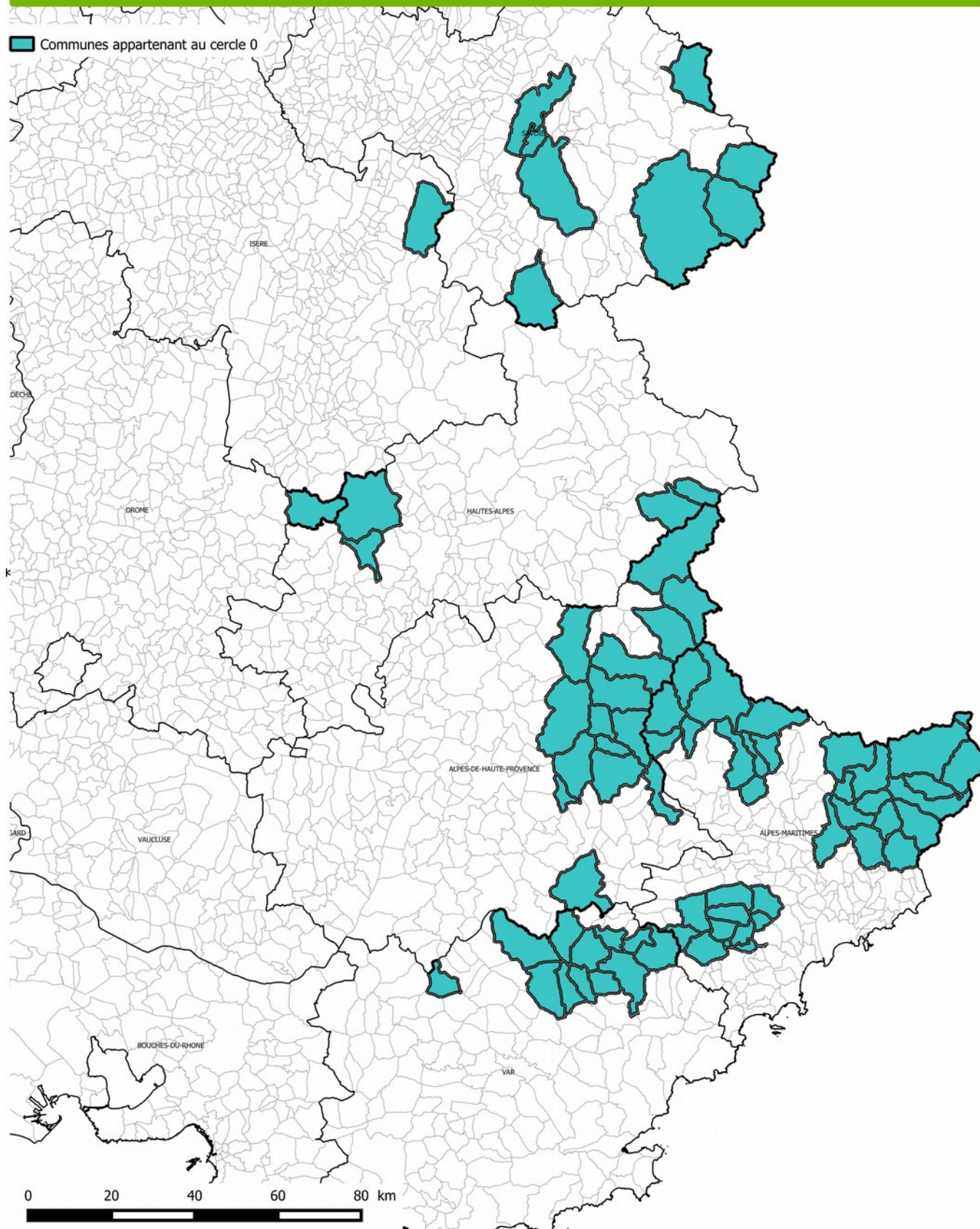
👉 Arrêté du 26 juillet 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)

👉 Arrêté n°2019-227 portant délimitation du cercle 0

👉 Note technique du 29 juillet 2019 portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2019



Communes incluses dans le périmètre du "cercle 0" en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 juillet 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)



Auteur : DREAL Auvergne Rhône-Alpes 2019

Sources : IGN GéoFla - Données réglementaires DREAL/EHN/PPME/UL Auvergne Rhône-Alpes - DDT (M) 2019



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DU DÉPARTEMENT DE XXX**

PRÉFET DE XXX

**DEMANDE DE DÉROGATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE TIRS
POUR DÉFENDRE LES TROUPEAUX CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP**

TIRS DE DÉFENSE MIXTE

Je soussigné :

.....
(Prénom et nom du demandeur / Nom du GP / GAEC / EARL)

Éleveur ovin, caprin, bovin, équin, autre

(Préciser production laitière ou viande & cochez la case vous concernant ci-dessous)

- ☐ éleveur à titre individuel
 ☐ éleveur sous forme sociétaire
☐ responsable du groupement pastoral
 ☐ responsable du troupeau collectif
☐ propriétaire public ou privé d'une exploitation agricole d'élevage

Adresse :

Téléphone mobile : Fixe :

Adresse mél @ :

Déclare que mon troupeau pâture :

– sur l'intersaison ou l'estive de (zone pastorale/unité pastorale) :

– sur la (ou les) commune(s) de.....

(Joindre si possible une carte de localisation).

☐ Commune(s) située(s) Cercle 0 (arrêté du 29 juillet 2019)

Déclare remplir les conditions suivantes sur les mesures de protection mises en place sur le troupeau concerné :

- depuis le.....(renseignez la date)
 – gardiennage ☐
 – visite quotidienne ☐
 – regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit ☐ (cochez les cases
 – pâturage en parc électrifié le jour ☐ vous concernant)
 – chien de protection (nombre) : ☐
 – autres (à préciser)..... ☐

OU

Déclare que mon troupeau a été reconnu comme étant non protégeable ☐

OU

☐ Commune(s) incluse(s) dans la Zone Difficilement Protégeable (arrêté n°19-096 du 5 avril 2019)

Sollicite, en vue de la protection de mon troupeau contre la prédation du loup, une dérogation à effectuer des tirs de défense mixte en application de l'arrêté ministériel du 26 juillet 2019

Les tirs de défense mixte peuvent être mis en œuvre jusqu'au 31 décembre 2019.

L'éleveur peut déléguer le tir de défense mixte à une ou plusieurs personne(s) de son choix sous réserve qu'elle(s) possède(nt) un permis de chasser valide pour l'année en cours (du 1er juillet de l'année n au 30 juin de l'année n + 1).

Les opérations de tirs de défense mixte peuvent être réalisées simultanément par trois tireurs maximum.

A partir de deux tireurs :

- les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense mixte sont définies après avis technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie ;
- les opérations sont réalisées par des agents de l'ONCFS ou par des personnes figurant dans la liste des personnes habilitées fixée par le préfet en application de l'article 17 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)

Personnes mandatées : complétez le cas échéant le tableau au verso.

Nom et prénom	Date de formation par l'ONCFS	N° permis de chasser	Date de validité

Fait à, le
(signature)

✂ Voir conditions et modalités pour la mise en œuvre de tirs de défense mixte ci-joint.

Conditions et modalités pour la mise en œuvre de tirs de défense mixte (AM du 19 février 2018 et AM du 26 juillet 2019)

1 — Conditions à remplir pour être éligible aux tirs de défense mixte :

- OPTION A : être situé en cercle 0 ET ;
 - avoir mis en place des mesures de protection du troupeau OU ;
 - troupeau reconnu comme non protégeable par la DDT(M)
- OPTION B : pâturage situé dans la zone difficilement protégeable (arrêté n°19-096 du 5 avril 2019)
- et le registre des tirs est renseigné,

2 — Demande de dérogation à retourner complétée et signée à la DDT(M).

3 — Mise en œuvre des tirs :

– L'éleveur peut déléguer le tir de défense mixte à une ou plusieurs personne(s) de son choix sous réserve qu'elle(s) possède(nt) un permis de chasser valide pour l'année en cours (du 1er juillet de l'année n au 30 juin de l'année n + 1).

Les opérations de tirs de défense mixte peuvent être réalisées simultanément par trois tireurs maximum.

A partir de deux tireurs :

- les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense mixte sont définies après avis technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie ;
- les opérations sont réalisées par des agents de l'ONCFS ou par des personnes figurant dans la liste des personnes habilitées fixée par le préfet en application de l'article 17 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)
- La dérogation est valable uniquement :
 - sur les pâturages (intersaison ou alpages) mis en valeur par le bénéficiaire ;
 - et à proximité du troupeau concerné ;
 - et pendant toute la durée de présence du troupeau dans les territoires soumis à la prédation du loup.

Les tirs de défense mixte sont réalisés avec toute arme de catégorie C visée à l'article R. 311-2 du code de sécurité intérieure.

Le tir de nuit ne peut être réalisé qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Sont interdits : les moyens visant intentionnellement à provoquer des réactions chez les loups (hurlements provoqués...) ou à attirer les loups (appâts...) ou à les contraindre à se rapprocher (battue...).

Les dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique et les lunettes à visée thermique sont réservés aux agents de l'ONCFS et aux lieutenants de louveterie.

4 – Engagement du bénéficiaire :

- Renseignement du registre de tirs par le bénéficiaire de l'autorisation, tenu à disposition des agents chargés des missions de police :

Informations à indiquer
systématiquement :

- Nom prénom - N° permis chasse.
- Date de l'opération, heures de début et de fin, lieu.
- Mesures de protection du troupeau en place.

Le cas échéant :

- Nombre de loups observés.
- Nombre de tirs effectués - Distance de tir.
- Distance entre le loup et le troupeau au moment du tir.
- Nature de l'arme, munitions utilisées, moyens utilisés pour améliorer le tir.
- Comportement du loup après le tir (fuite, saut...)

Les informations contenues dans le registre sont communiquées au moins une fois par an à la DDT(M), entre le 1er et le 31 juillet.

- Signalement immédiat à la DDT(M) en cas de blessure ou de destruction d'un loup.
Signalement dans un délai de 12 h à la DDT (M) de tout tir en direction d'un loup.

Numéro de téléphone de la DDT(M) :